

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2014 Numero special n° 44

**\* \* \*** 

SSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	ies 4 ies
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.  Délégation de signature du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - AVRANCHES.	

### PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 52/2014 du 22 août 2014 interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique au large de la commune de QUERQUEVILLE (50) lors d'une opération de dégagement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs

Considérant que des engins de guerre historiques ont été découverts à proximité de la commune de Querqueville ;

Considérant que ces engins nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;

Considérant que ces opérations de déminage font courir un danger aux personnes et navires se trouvant à proximité.

Art. 1 : Il est créé une zone maritime temporaire réglementée de 3 000 mètres, autour de la localisation de ces engins explosifs et de leur point de contre-minage, délimitée par les points A, B, C, D, E et F suivants (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

A - 49°43, 48' N - 1°46, 91' O

B - 49°45, 24' N - 1°42, 76' O

C - 49°41, 51' N - 1°37, 58' O

D - 49°39, 76' N - 1°39, 75' O

E - 49°39, 50' N - 1°40, 42' O F - 49°40, 65' N - 1°44, 17' O

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Cette zone maritime est activée durant les opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction des engins susvisés le lundi 25 août 2014, de 10h00 à 20h00. Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

Art. 3 : Lorsque la zone maritime définie à l'article 1er est activée :

- · la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs y sont interdites, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police des maires de Querqueville, d'Équeurdreville-Hainneville et d'Urville-Nacqueville dans la bande littorale des 300 mètres ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits dans une sous-zone délimitée par les points A', B', C', D' et E' suivants (WGS 84 – degrés, minutes, décimales) à l'intérieur de la zone réglementée créée à l'article 1er :

A' - 49°43, 09' N - 1°44, 06' O

B' - 49°43, 34' N - 1°43, 40' O

C' - 49°41, 62' N - 1°40, 51' O

D' - 49°40, 87' N - 1°40, 91' O

E' - 49°40,59' N - 1°41,65' O

Une représentation cartographique de cette sous-zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

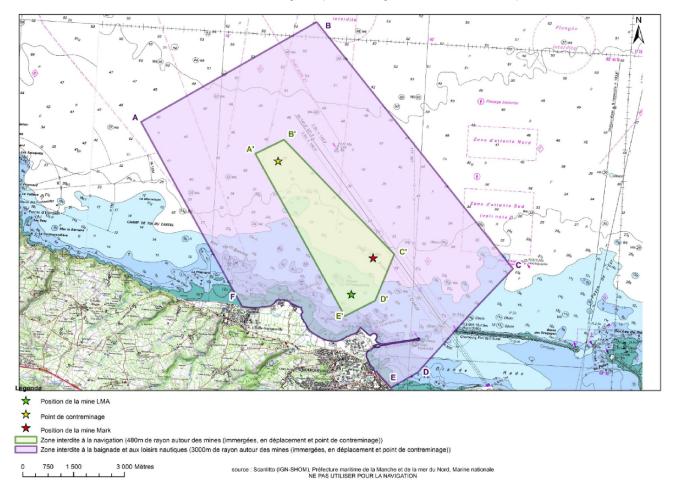
Art. 4: Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction. Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 5 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar manche.gouv.fr), affiché en mairie de Querqueville, d'Equeurdreville-Hainneville et d'Urville-Nacqueville aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Signé : préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance, Le capitaine de vaisseau BRUNO JEANNEROD

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 52/2014 du 22 août 2014 - Périmètre de sécurité à respecter dans le cadre de l'opération de dégagement, de neutralisation et de destruction d'engins explosifs au large de la commune de Querqueville



Arrêté n° CM-S-2014-003 du 22 août 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.18 (BRICQUEVILLE SUR MER)

Considérant les résultats des autocontrôles mis en œuvre les 18 et 20 août 2014 sur la zone de production de Bricqueville sur mer (zone 50.18) pour les coquillages bivalves non fouisseurs du groupe III ;

Art. 1: L'arrêté préfectoral n° CM-S-2014-001 du 18 août 2014 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone de Bricqueville sur mer (zone 50.18) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé: Le secrétaire général: Christophe MAROT

•

Arrêté n° CM-S-2014-004 du 23 août 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.25 (CHAUSEY)

Considérant les résultats des autocontrôles mis en œuvre les 20 et 22 août 2014 sur la zone de production de Chausey (zone 50.25) pour les coquillages bivalves fouisseurs du groupe II ;

Art. 1: L'arrêté préfectoral n° CM-S-2014-002 du 18 août 2014 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone de Chausey (zone 50.25) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communés concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour la préfète et par délégation : le sous-préfet : Claude DULAMON

**DIVERS** 

# <u>Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques</u>

## Délégation de signature du 1er juillet 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - AVRANCHES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'AVRANCHES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine TRUBLET, contrôleur principal, adjointe au responsable du service de la publicité foncière d'AVRANCHES, à l'effet de signer pendant les absences du chef de poste :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.
- 5°) au cas où, à titre exceptionnel le chef de poste et son adjointe seraient absents, la délégation prévue à l'article 1 est également donnée, pendant ces absences, à Mme Dorothée ATLAN et M. Pascal ALLAIN.
- Art. 2: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après : Christine TRUBLET, Pascal ALLAIN, Dorothée ATLAN, Sylvie HESLOUIN.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable, responsable de service de la publicité foncière : Béatrice LEPETIT

**♦**